



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CANTON D'ÉTAMPES
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES

DELIBERATION n° 08/2025
Conseil municipal de la commune de Fontaine la Rivière
Séance : 03 avril 2025
Convocation : 25 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 03 avril à 19h, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Yvon BOUKAYA, le Maire.

Présents : Mr Patrice GUALINA, Mr Jérôme BOURGEOIS, Mr Gérard DUFEUTRELLE, Mr, Mr Henry GATINEAU, Mr Yvon BOUKAYA, Mme Sandra DA MOTA, Cédric BONNEFOY,

Absents excusés : Nicolas PERSIGAND ; Bruno PIERRE

Secrétaire de séance : Mr Gérard DUFEUTRELLE

Objet : Apostille et légalisation de signature, désignation d'un ou plusieurs référents

L'apostille et la légalisation permettent la certification de la signature ou du sceau d'un document délivré par une autorité publique. Elles sont obligatoires lorsqu'un document officiel doit être présenté à l'étranger.

Les procédures d'apostille et de légalisation de documents étaient effectuées par la justice et le ministère chargé des affaires étrangères. En 2025, elles vont être transférées aux notaires et dématérialisées.

1. Selon l'AMF, il a été créé une base de données nationale de signatures publiques, que les notaires pourront consulter directement pour vérifier si la signature figurant sur un document est conforme ainsi que la qualité du signataire (maire, officier d'état civil, etc.). Pour ce faire, deux étapes sont à mettre en œuvre :

- d'abord, la désignation par les communes de « référents » ;
- et ensuite, l'alimentation de la base par ceux-ci.

Ces référents auront accès au portail national pour pouvoir y verser les signatures et qualités des élus et des agents concernés. Ce seront également eux qui seront contactés par les notaires si un acte public soumis à vérification comporte une signature qui ne figure pas dans la base. Les référents pourront, éventuellement, donner un droit d'entrée dans la base aux élus et agents signataires pour qu'ils puissent verser eux-mêmes leur signature. Attention, chaque commune doit désigner au moins un référent, qui peut être le maire lui-même ou un agent. Pour les communes de taille importante, il est nécessaire de désigner plusieurs référents.

Dans le cadre de cette réforme, l'ensemble des communes (sauf celles de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française et de Wallis-et-Futuna) doit transmettre au Conseil supérieur du notariat, avant le 15 mars 2025 : leur nom, numéro Insee et adresse postale, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse mail officielle du ou des référent(s) désigné(s). Il est également demandé de préciser si la commune compte plus de 3 500 habitants.

Ces informations doivent être envoyées à l'adresse apostille.mairie@notaires.fr

2. Selon le ministère de la Justice, interrogé par l'AMF, « Concernant la question de savoir sous quelle forme la décision de désigner les référents doit intervenir, chaque commune reste libre sur ce point puisqu'il s'agit d'une décision interne concernant son organisation. »

- En savoir plus
- Réforme de l'apostille et de la légalisation. Arrêté portant désignation du référent communal

3. Le Conseil supérieur du notariat a précisé à un de nos lecteurs les éléments suivants :

La base de signatures publiques, prévues par le décret n°2021-1205 du 17 septembre 2021, doit servir de support à la délivrance des apostilles et légalisations par le notariat.

Afin de finaliser la désignation, nous vous invitons à saisir les informations nécessaires au moyen du lien suivant <https://forms.office.com/e/JvaRPh43rH>

Pour votre information, voici quelques points importants à connaître :

- Le référent n'a pas besoin d'être désigné à la suite d'une délibération du Conseil municipal et ne doit pas nécessairement être un élu. Il peut s'agir de n'importe quelle personne désignée par le maire et/ou le maire lui-même. C'est cette personne qui sera contactée en cas de nécessité, et qui devra valider, ou pourra désigner quelqu'un pour valider les opérations faites sur la base des images de signatures publiques.
- Le référent doit impérativement nous être désigné avant le 15 mars, quelle que soit la taille de la commune.
- Seules les communes de 3 500 habitants et plus devront alimenter la base des images de signatures publiques avant le 1er mai 2025.
- Les autres communes devront actualiser cette base à la première demande du notariat, bien entendu, elles peuvent également mettre à jour leurs informations dès maintenant.
- Si vous désignez plusieurs référents, il vous suffit de saisir plusieurs fois les informations dans le formulaire.

Monsieur le maire, propose au conseil municipal de désigner, la secrétaire de mairie et lui-même comme référents afin de pallier aisément aux besoins de légalisation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents et représentés, la secrétaire de mairie et monsieur le maire sont désignés comme référents apostille et légalisation de document.

Nombre de membres :

En exercice : 09

Qui ont pris part à la délibération : 07

Pour : 07

Abstentions : 00

Contre : 00

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Fontaine la Rivière

Yvon BOUKAYA, Le Maire

